

Arrêté préfectoral n°21EB0236

**PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DES
ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Concernant
le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Seugne

Le préfet de la CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

La préfète de la CHARENTE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2019-1352 du 12 décembre 2019 portant diverses dispositions de simplification de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2016-2021 approuvé le 01 décembre 2015 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale pour le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Seugne déposée par le Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) le 19 février 2020 ;

Vu l'accusé de réception au guichet unique de l'eau le 19 février 2020 ;

Vu l'ensemble des pièces de la demande susvisée ;

Vu la demande de compléments au dossier de demande d'autorisation susvisé, adressée par le guichet unique de l'eau en date du 04 mai 2020 ;

Vu les compléments apportés à la demande d'autorisation susvisée remis au guichet unique de l'eau le 19 novembre 2020 ;

Vu la demande d'avis à la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE Charente en date du 28 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable tacite de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 15 février 2021 et le 19 mars 2021 inclus ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 03 mai 2021 ;

Vu la déclaration de projet reçue le 11 mai 2021 ;

Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime (DDTM17) en date du 25 mai 2021 pour passage au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis émis par le CODERST de la Charente-Maritime en date du 27 mai 2021 ;

Vu l'information apportée au CODERST de la Charente en date du 2 juin 2021;

Vu la demande d'avis adressée au SYMBAS le 2 juin 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire en date du 2 juin 2021 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau portée par l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment :

- la contribution à la valorisation de la biodiversité et la vie piscicole ;
- la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation ;
- la conservation du libre écoulement des eaux et du transfert sédimentaire ;

et qu'ainsi l'intérêt général du programme de gestion de la Seugne présenté est garanti.

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE et du PGRI Adour-Garonne ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SAGE de la Charente ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec la réglementation relative aux espèces protégées et qu'il ne nécessite pas de demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées ;

Considérant que les moyens et méthodes retenus pour les travaux ont été choisis afin de maîtriser les impacts potentiels de l'opération et de les rendre compatibles avec les objectifs de bonne qualité des eaux et des autres usages du milieu ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition de prescriptions ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime :

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS) est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général du projet

Le programme pluriannuel de gestion de la Seugne (PPG) établi par le pétitionnaire, est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté et sur le périmètre défini dans l'article 3.

Article 3 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale pour le programme de gestion de la Seugne établi par le pétitionnaire tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

- d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
 - d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation • 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) : projet soumis à Déclaration 	Autorisation	
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m : (A) : projet soumis à Autorisation • 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m : (D) : projet soumis à Déclaration 	Autorisation	
3.1.5.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) : projet soumis à Autorisation • 2° Dans les autres cas : (D) : projet soumis à Déclaration 	<p>Autorisation</p> <p>Arrêté DEVO0809347A du 23/04/08 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R432-1 du code de l'environnement modifié.</p> <p>Arrêté DEVL1404546A du 30/09/14 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.</p>	
	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article	Autorisation	Arrêté DEVO0774486A du 30/05/08 fixant les prescriptions générales applicables aux

3.2.1.0	<p>L215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Supérieur à 2 000 m³ : (A) : projet soumis à Autorisation . • 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 : (A) : projet soumis à Autorisation . • 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 : (D) : projet soumis à Déclaration : 	<p>opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement modifié.</p> <p>Arrêté DEV00650505A du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, modifié.</p> <p>Arrêté DEVL1240626A du 08/02/13 complémentaire à l'arrêté du 09/08/06 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 3210 et 4130 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.</p>
---------	--	--

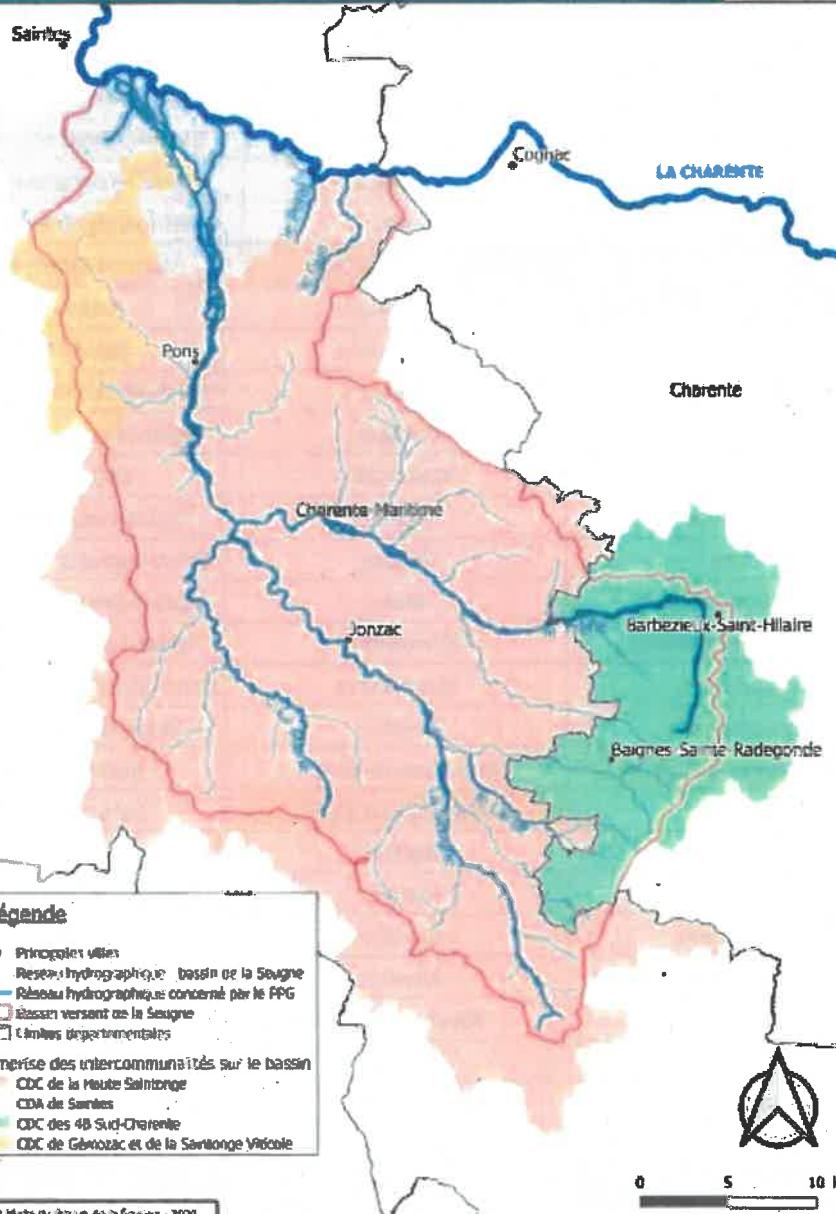
Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales figurant dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Présentation des travaux et localisation

Le programme de gestion de la Seugne prévoit des actions et des travaux portant sur l'hydromorphologie, la végétation de berge et la continuité écologique pendant une durée de 5 ans sur le territoire de compétence du pétitionnaire. Son territoire est réparti sur les départements de Charente-Maritime et de Charente et comprend 4 EPCI (Établissement public de Coopération Intercommunale) :

- Communauté de Communes de Haute-Saintonge (Charente-Maritime) ;
- Communauté d'Agglomération de Saintes (Charente-Maritime) ;
- Communauté de Communes de Gémozac et de la Saintonge Viticole(Charente-Maritime) ;
- Communauté de Communes des 4B Sud Charente (Charente).

Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne
Programme Pluriannuel de Gestion



Cela concerne les 113 communes (103 en Charente-Maritime et 10 en Charente) citées ci-dessous :

Liste des communes du SYMBAS

Agudelle	Guitinières	Saint-Dizant-du-Bois
Allas-Bocage	Jarnac-Champagne	Saint-Eugène
Allas-Champagne	Jazennes	Saint-Genis-de-Saintonge
Archiac	Jonzac	Saint-Georges-Antignac
Arthenac	Jussas	Saint-Germain-de-Lusignan
Avy	La Jard	Saint-Germain-de-Vibrac
Baignes-Sainte-Radegonde (16)	Le Pin	Saint-Grégoire-d'Ardennes
Barbezieux-Saint-Hilaire (16)	Le Tâtre (16)	Saint-Hilaire-du-Bois
Barret (16)	Léoville	Saint-Léger
Belluire	Les Gonds	Saint-Maigrin
Berneuil	Lussac	Saint-Martial-de-Mirambeau
Biron	Maignac	Saint-Martial-de-Vitaterne
Bois	Mazerolles	Saint-Médard
Bougneau	Mérignac	Saint-Palais-de-Phiolin
Bran	Messac	Saint-Quentin-de-Rançanne
Brie-sous-Archiac	Meux	Saint-Seurin-de-Palenne
Brives-sur-Charente	Mirambeau	Saint-Sever-de-Saintonge
Chadenac	Montendre	Saint-Sigismond-de-Clermont
Champagnac	Montils	Saint-Simon-de-Bordes
Chantillac (16)	Montlieu-la-Garde	Sainte-Colombe
Chartuzac	Montmérac (16)	Sainte-Lheurine
Chatenet	Mortiers	Salignac-de-Mirambeau
Chaunac	Mosnac	Salignac-sur-Charente
Chermignac	Neuillac	Semillac
Chepniers	Neulles	Soubran
Chevanceaux	Nieul-le-Virouil	Sousmoulins
Clam	Ozillac	Tanzac
Clion	Pérignac	Tesson
Colombiers	Plassac	Thénac
Condéon (16)	Polignac	Touvérac (16)
Consac	Pommiers-Moulons	Tugéras-Saint-Maurice
Coulanges	Pons	Vanzac
Courcoury	Pouillac	Vibrac
Coux	Préguillac	Villars-en-Pons
Echebrune	Réaux sur Trèfle	Villexavier
Expiremont	Reignac (16)	
Fléac-sur-Seugne	Rouffiac	
Fontaines-d'Ozillac	Rouffignac	
Guimps (16)	Saint-Ciers-Champagne	

La localisation des actions du programme pluriannuel de gestion de la Seugne est présentée en annexe 1.

Article 5 : Caractéristiques générales des travaux autorisés

Actions	Description	Commune	Référence
Fermeture de tronçons rectilignes entre méandres	<ul style="list-style-type: none"> - 11 sites sur le cours d'eau le Tréfle. 	Brie sous Archiac, Saint Ciers Champagne, Réaux sur Tréfle et Neuillac.	p 41 à 76
Protocole de gestion d'ouvrages hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - Définition d'un protocole de gestion pour 26 ouvrages sur les cours d'eau suivants : Seugne, le Tréfle, le Nobla, le Tâtre, le Villier, le Pharaon, le Mortier. - Équipement de clapet pour la transmission sur 3 ouvrages (2 sur la Seugne et 1 sur le Tréfle). 	Fontaines d'Ozillac, Saint Ciers Champagne et Montils.	p 77 à 81
Aménagement d'abreuvoir	<ul style="list-style-type: none"> - Pompe à museau ou rampe empierré au fil de l'eau installée sur les points d'inflexion des cours d'eau de la Seugne, du fossé courant, du Tréfle et de la Maine. 	Pons, Bougneau, Rouffiac, Montils, Chepniers, Pouillac, Belluire, Réaux sur Tréfle, Neuillac, Saint-Léger, Villexavier, Saint-Simon de Bordes, Colombiers, Clion, Berneuil, Courcoury, Fléac sur Seugne, Chatenet et les Gonds	p 82 à 90
Lutte contre l'Azolla, la Jussie et la renouée du Japon	<ul style="list-style-type: none"> - Lutte contre les espèces envahissantes sur l'ensemble du bassin versant du pétitionnaire en respectant les préconisations de l'article 10 du présent arrêté. 	Toutes les communes.	p 92 à 95 et 340 à 343

Remplacement d'ouvrages de franchissement	- Remplacement de 11 ouvrages sur la Seugne, le Gua, la Maine par des dalots semi-enterrés, des ponts cadres ou passerelles.	Saint-Léger, Saint Georges Antignac, Mosnac, Fléac sur Seugne, Pérignac, Saint Hilaire du Bois, Guittinières, Mosnac, Brives sur Charente et Jonzac. p 96 à 128
Fractionnement de chute	- Crédation de radiers en aval de 16 chutes sur la Seugne et le Tréfle.	Pouillac, Chatenet, Sousmoulin/Merignac, Fontaines d'Ozillac, Saint-Ciers Champagne, Allas Champagne, Réaux sur Tréfle, Neulles et Clam p 129 à 196
Aménagement d'ouvrages hydrauliques	- Aménagement par des banquettes et radiers sur 4 sites répartis sur 4 cours d'eau (Etier de Courcion, la Seugne, Font des Neiges et Fossé des Terres).	Montils, Saint Léger, Colombiers. p 197 à 227
Réouverture de bras pour limiter l'envasement	- Réouverture d'un bras de cours d'eau et création de sinuosités par de l'apport de granulométrie en aval du moulin de Mont-Nougé sur la Seugne.	Saint Grégoire d'Ardennes. p 228 à 229
Suppression d'ouvrages hydrauliques	- Effacement 6 ouvrages sur l'étier de Courcion, la Seugne et le Gua.	Berneuil, Les Gonds, Ozillac, Chaunac/Vibrac, Saint Médard et Pérignac. p 230 à 250
Suppression de seuils artisanaux	- Effacement 12 seuils transversaux sur la Seugne, l'Etier de Courpignac, la Maine, le Tréfle.	Les Gonds, Saint Hilaire/Nieul le Viroil, Saint Hilaire du Bois, Guittinières, Saint Genis de Saintonge, Clion, Mosnac et Neuillac. p 251 à 256
Suppression d'ouvrages de franchissement	- Enlèvement de 6 ouvrages de franchissement sans usages (passerelles, ponts, passages bûsés).	Pommiers-Moulious, Saint Grégoire d'Ardennes, Mosnac, Villexavier, Saint Sigismond de Clermont. p 257 à 267

Opération Léoville	- Contournement du plan d'eau de Léoville (déconnexion du cours d'eau le Lariat et restauration hydrogéomorphologique de ce cours d'eau).	Léoville.	p 268 à 300
	- Suppression d'un ancien ouvrage de prise d'eau d'un moulin aujourd'hui disparu.	Vanzac	p 301 à 308
Opération Vanzac	- Suppression des ouvrages de prise d'eau de l'ancienne laiterie de Saint-Hilaire du Bois et restauration hydrogéomorphologique de ce cours d'eau.	Saint-Hilaire du Bois.	p 309 à 333
Opération Saint Hilaire du Bois	- Restauration et entretien de la ripisylve de la Seugne, du fossé des terres, de la longe de Colombiers, de l'Etier du moulin de Courcion, et de l'Etier des Arènes ainsi que la protection des sources sur l'ensemble du Bassin versant.	Toutes les communes.	p 333 à 344
	Uniformisation des habitats et restauration/entretien de la ripisylve	Pérignac, les Gonds, Courcoury, Chatenet, Léoville, Saint Médard, Saint Germain de Lusignan, Saint Georges d'Antignac, Fléac sur Seugne, Mosnac, Saint hilaire du Bois, Nieuil le Virouil, Guitinières, Saint Sigismond de Clermont, Réaux sur Tréfle, Neuillac Jonzac, Chaunac/Vibrac, Clion, Saint Genis de Saintonge.	p 343 à 426
	Recharge granulométrique et mise en place de banquettes alternées.	- Restauration hydrogéomorphologique de 35 sites par de la recharge granulométrique et avec la mise en place de banquettes alternées sur le Gua, l'Etier de Courpignac, l'Etier de moulin neuf, la Seugne, la Maine, le Tréfle,	

TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Caractère et durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement. L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le gestionnaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, les travaux sont autorisés du 1^{er} septembre 2021 au 30 novembre 2025.

Le pétitionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Mesures de réduction d'incidences générales en phase travaux

Le projet intègre des mesures d'évitement et de réduction des incidences liées à l'organisation générale des travaux :

- Afin de limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés du 1^{er} septembre au 30 novembre.
- Les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires. La multiplication des zones d'accès est évitée.
- Les travaux sur la ripisylve ne peuvent pas être effectués de façon simultanée sur les deux rives afin de préserver la continuité écologique et l'effet corridor des cours d'eau. Une berge doit être réhabilitée complètement avant de démarrer les travaux sur l'autre.
- La ripisylve ou la revégétalisation des talus est composée d'essences mixtes locales et l'usage du frêne est proscrit.
- Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage.

- Le pétitionnaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus aux chantiers susceptibles d'avoir un impact sur des lieux habités.

Article 10 : Mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Toutes les espèces exotiques envahissantes présentes sur les secteurs conservés sont éliminées. Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu,...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

-Végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;

-Suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;

-Mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques.

-Suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de Charente-Maritime et de la Charente ainsi que l'OFB sont chargés chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes sont organisées avant le démarrage des interventions afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le pétitionnaire s'attache à vérifier que les entrepreneurs qui réalisent les travaux disposent sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire doit être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de l'eau, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau,
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le maire de la commune concernée,
- les professionnels concernés.

Dans ce cas, le pétitionnaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés, transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime et de la Charente.

En plus des analyses susvisées, le Préfet peut prescrire d'autres analyses, ou méthodes de suivi, permettant d'évaluer les effets de l'opération sur le milieu aquatique, sa compatibilité avec le SDAGE et avec les objectifs de qualité des eaux.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 14 : Servitudes de passage

Conformément à l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée de mise en œuvre du programme de gestion de la Seugne, les propriétaires riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

Article 15 : Moyens de suivi

Le pétitionnaire transmet à la DDTM de Charente-Maritime un protocole de suivi des aménagements permettant d'évaluer l'évolution de la géomorphologie des sites au travers d'un suivi annuel, ainsi que de l'évolution du cortège piscicole et la qualité du milieu aquatique qu'il soumet pour validation avant le 30 mai 2022.

Le pétitionnaire établit de façon annuelle un calendrier des travaux ainsi que le bilan des travaux réalisés de l'année précédente par un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant : un bilan de synthèse du déroulement des chantiers et des mesures prises pour respecter les prescriptions; le procès-verbal de réception des travaux ; une attestation que les travaux réalisés sont conformes aux plans de récolelement. Il est transmis annuellement à la DDTM Charente-Maritime et la DDT Charente pour les opérations situées dans le département de la Charente selon les modalités fixées dans le tableau de ce présent article.

Concernant la première année, un calendrier des travaux sera envoyé 15 jours avant le début des travaux aux DDT(M) pré-citées.

Les actions du programme de gestion de la Seugne prévues en années 3 à 5 font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément le contenu, le dimensionnement et le chiffrage avant leurs réalisations. Le pétitionnaire établit de façon annuelle, préalablement à la réalisation de chaque tranche de travaux, un dossier comprenant, à minima :

- Le calendrier prévisionnel des travaux prenant en compte les conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques et la sensibilité de l'écosystème ainsi que les risques de perturbation de son fonctionnement;
- La description des opérations prévues à leur stade projet avec fixation des caractéristiques et dimensions, implantations topographiques et plans, pistes d'accès, confirmation des choix techniques, modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau ;
- La description des faciès d'écoulement et de la granulométrie ;
- La réalisation de profils en travers et de profils en long ;
- La gestion des matériaux (source, lieux de stockage, manipulation...) ;

- Un projet de communication permettant d'informer les propriétaires concernés par les travaux ;
- Un protocole de suivi mis en place ;

Le pétitionnaire organise dès la troisième année et pour les années 4 et 5 de son programme de gestion, après transmissions des documents visés ci-dessus une réunion à laquelle sont conviés un représentant par EPCI à fiscalité propre incluse dans le périmètre du SYMBAS, les Fédérations Départementales des Pêcheurs de Charente-Maritime et de Charente, l'Association Départementale des Amis des Moulins, les Chambres d'Agriculture de Charente-Maritime et de Charente, les services départementaux de l'OFB de Charente-Maritime et de Charente et les DDT(M) de Charente-Maritime et de Charente. Il présente le bilan des opérations réalisées dans l'année et le programme des travaux de l'année à venir. Le programme des travaux présentés fera l'objet d'une validation. Il rédige et transmet à chacun des membres invités un compte rendu de cette réunion ainsi que les éléments présentés.

Au terme de la cinquième année d'exécution du programme de gestion de la Seugne, le pétitionnaire fournit à la DDTM Charente-Maritime un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

Année 1 du PPG	Année 2 du PPG	Année 3 du PPG	Année 4 du PPG	Année 5 du PPG
<p>-Calendrier envoyé aux DDT(M) 15 jours avant le début des travaux</p>	<p>-Protocole de suivi des aménagements envoyé avant le 30 mai 2022.</p> <p>-Bilan de 2021 et Calendrier de 2022 envoyés aux DDT(M) avant le 30 janvier 2022.</p>	<p>-Bilan de 2022, Calendrier de 2023 et études complémentaires concernant les travaux de 2023 envoyés 30 jours avant une réunion de validation avec les membres cités ci-dessus.</p>	<p>-Bilan de 2023, Calendrier de 2024 et études complémentaires concernant les travaux de 2024 envoyés 30 jours avant une réunion de validation avec les membres cités ci-dessus.</p>	<p>-Bilan de 2024, Calendrier de 2025 et études complémentaires concernant les travaux de 2025 envoyés 30 jours avant une réunion de validation avec les membres cités ci-dessus.</p> <p>-Rapport d'évaluation de l'ensemble du programme envoyés aux DDT(M) avant le 30 mai 2026.</p>

Article 16 : Suivi des travaux

Le chantier est réalisé dans les règles de l'art et en application des techniques en vigueur. Une surveillance régulière du chantier est assurée et consignée sur un registre de chantier. Cette autosurveillance doit permettre de justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité. Les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu doivent y être consignés.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDT(M) de la Charente-Maritime et de la Charente.

Article 17 : Mesures demandées à la fin des travaux

Avant la réception des travaux, le pétitionnaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation susvisé

Toute modification de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une modification indépendante du pétitionnaire, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Changement de gestionnaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau gestionnaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions des articles R 181-47 du code de l'environnement.

Article 20 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du pétitionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 21 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Conformément aux articles L.532-2 à L.532-4 du code du patrimoine, toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée dans les 48 heures à l'autorité maritime compétente et être signalée au Département des Recherches Archéologiques Subaquatiques et Sous-marines du ministère de la Culture.

Article 22 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie de cet arrêté est transmise aux mairies concernées pour être affiché pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Charente-Maritime et de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Il est possible de saisir le tribunal administratif territorialement compétent au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 25 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

La secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Les Maires des communes cités à l'article n° 3 ;

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

Le Directeur Départemental des Territoires de la Charente ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

La Rochelle, le 07 JUIN 2021

Le Préfet de la Charente-Maritime



Nicolas BASSELIER

Angoulême, le 11 JUIN 2021

La Préfète de la Charente



Magali DEBATTE